

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur la Défense Confédérale et l'intégration des Forces Armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces Armées de la Confédération de la Sénégalie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983.

Le 12 janvier 1983, a été signé, à Banjul, le Protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces Armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces Armées de la Confédération de la Sénégalie.

Ce protocole doit permettre la constitution des Forces Armées confédérales qui assureront, en tout temps, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des deux Etats contre toute forme d'agression extérieure et de subversion intérieure et pourvoieront au respect des alliances, Traités et Accords internationaux conclus par la Confédération. Elles relèvent de la compétence exclusive de la Confédération et ne peuvent être déployées qu'à des fins prévues par le pacte.

De même, le présent Protocole fixe les règles relatives à la composition des Armées confédérales, aux matériels et installations à mettre à leur disposition, ainsi que celles concernant leur commandement.

S'agissant de la composition des Forces Armées confédérales, celles-ci comprennent les personnels militaires transférés par les deux Etats à la confédération. L'effectif de ces Forces et la nature des matériels et installations utiles à leur fonctionnement sont déterminés d'un commun accord par le Président et le Vice-Président de la Confédération.

.../

.../2

En ce qui concerne le commandement des Forces Armées Confédérales, il est placé sous la haute autorité du Président de la Confédération, qui, après consultation avec le Vice-Président, décide de leur déploiement et en ordonne le déplacement.

En outre, le Président de la Confédération fixe les attributions du Ministre Confédéral de la Défense et celles des autorités militaires.

Le présent Protocole que j'ai signé au nom du Sénégal avec mon collègue le Ministre des Affaires extérieures de Gambie, est assorti de deux annexes dont l'une fixe l'organisation générale de la Défense des Etats confédérés (Annexe I) et l'autre, la structure et l'organisation générale des Forces Armées confédérales (Annexe II). Ces deux annexes font partie intégrante de ce Protocole et toute référence à celui-ci est une référence à celles-là.

Cet important instrument juridique contribuera à assurer et à garantir la stabilité et la sécurité des deux Etats confédérés, éléments indispensables à toute action de développement. A ce titre, il apporte une pierre de plus à l'édifice confédéral.

Il entrera en vigueur après échange des instruments de ratification. Chaque Etat confédéré pourra soumettre au Président et au Vice-Président de la Confédération, dépositaires du présent Protocole, des projets d'amendement.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
étrangères, de la Législation et de la Défense,

s u r

le PROJET DE LOI N° 06/83 autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole sur la Défense Confédérale et l'intégration
des Forces Armées de la République de Gambie et de la République
du Sénégal pour la constitution des Forces Armées de la Confédéra-
tion de la Sénégalie, signé à Banjul, le 12 Janvier 1983.

Par

Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et de la Défense, s'est réunie le Lundi 24 Janvier 1983, sous la présidence du collègue Abdel Kader SABARA, 1er Vice-Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 06/83 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces Armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces Armées de la Confédération de la Sénégalie, signé à Banjul, le 12 Janvier 1983.

De l'exposé des motifs du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, il résulte que :

1°) - Le Protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces Armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces Armées de la Confédération de la Sénégalie, doit permettre la constitution des Forces Armées confédérales qui assureront, en tout temps, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des deux Etats contre toute forme d'agression extérieure et de subversion

.../...

intérieure et pourvoieront au respect des alliances, Traités et Accords internationaux conclus par la Confédération.

Ces Forces Armées relèvent de la compétence exclusive de la Confédération et ne peuvent être déployées qu'à des fins prévues par le pacte.

2°) - Le présent Protocole fixe les règles relatives à la composition des Armées confédérales, aux matériels et installations à mettre à leur disposition, ainsi que celles concernant leur commandement.

3°) - Les Forces Armées confédérales comprennent les personnels militaires transférés par les deux Etats à la confédération. L'effectif de ces Forces et la nature des matériels et installations utiles à leur fonctionnement sont déterminés d'un commun accord par le Président et le Vice-Président de la Confédération.

4°) - Le commandement des Forces Armées Confédérales est placé sous la haute autorité du Président de la Confédération, qui, après consultation du Vice-Président, décide de leur déploiement et en ordonne le déplacement.

5°) - Le Président de la Confédération fixe les attributions du Ministre Confédéral de la Défense et celles des autorités militaires.

.../...

S'agissant des annexes jointes au projet de loi, le Ministre d'Etat a précisé que l'une fixe l'organisation générale de la Défense des Etats confédérés (Annexe I) et l'autre, la structure et l'organisation générale des Forces Armées Confédérales (Annexe II), et que ces deux annexes font partie intégrante de ce Protocole et toute référence à celui-ci est une référence à celles-là.

6°) - Le présent Protocole entrera en vigueur après échange des instruments de ratification, et que chaque Etat confédéré pourra soumettre au Président et au Vice-Président de la Confédération, dépositaires du présent Protocole, des projets d'amendement.

Le débat qui a suivi cet exposé, n'ayant entraîné aucune observation, les commissaires ont adopté cet important instrument juridique qui contribuera à assurer et à garantir la stabilité et la sécurité des deux Etats confédérés, éléments indispensables à toute action de développement, et qui, à ce titre, apporte une pierre de plus à l'édifice confédéral.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

17 17 17⁰

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur la Défense Confédérale et l'intégration des Forces Armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la Constitution des Forces Armées de la Confédération de la Sénagambie, signé à Banjul, le 12 Janvier 1983.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 28 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces Armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la Constitution des Forces Armées de la Confédération de la Sénagambie, signé à Banjul le 12 Janvier 1983.-

DAKAR, 1e 28 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA.-

-- () O N F E D E R A T I O N D E L A S E N E G A M B I E --

----- 0000000 -----

PROTOCOLE

SUR LA DEFENSE CONFEDERALE ET L'INTEGRATION
DES FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET DE LA REPU-
BLIQUE DU SENEGAL POUR LA CONSTITUTION DES FORCES ARMEES DE
LA CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL;

RAPPELANT le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Ségambie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 ;

CONSCIENTES de ce que le Pacte, en son article 2, détermine les principes fondamentaux de la Confédération ;

RAPPELANT, en outre, les dispositions des articles 5, 8, 9, 15, 17 et 22 du Pacte ;

RESOLUES à réaliser, dans le contexte de l'article 2 du Pacte, l'intégration des forces armées des deux Etats confédérés pour défendre la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance des deux Etats confédérés ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DEFENSE DES ETATS CONFEDERES

Article premier : DEFENSE

Conformément à l'article 2 du Pacte, les Forces armées confédérales (Armée de Terre, Armée de l'Air, Armée de Mer et Gendarmerie) assurent, en tout temps, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des deux Etats confédérés, contre toutes formes d'agression extérieure et de subversion intérieure.

Les Forces armées confédérales pourvoient, de même, au respect des alliances, traités et accords internationaux conclus par la Confédération.

.../...

CHAPITRE II. - INTEGRATION DES FORCES ARMEES CONFEDERALES

Article 2 : COMPOSITION DES FORCES ARMEES CONFEDERALES

Les forces armées confédérales sont constituées par le transfert d'une partie des personnels, matériels et installations militaires existant dans les deux Etats confédérés.

L'effectif et la composition des forces armées confédérales ainsi que la nature des matériels à utiliser sont arrêtés par le Président, en accord avec le Vice-Président.

Article 3 : COMMANDEMENT DES FORCES ARMEES CONFEDERALES

Le Président de la Confédération dispose des forces armées confédérales.

Le Président de la Confédération, après consultation du Vice-Président, décide du déploiement et ordonne le déplacement des forces armées confédérales.

Les forces armées confédérales relèvent de la compétence exclusive de la Confédération et ne sont déployées qu'à des fins prévues par le Pacte.

Les forces armées confédérales peuvent être déployées et implantées à l'intérieur du territoire confédéral.

Les Armées et la Gendarmerie confédérales sont respectivement placées sous l'autorité d'un chef militaire unique.

En temps de guerre et dans les autres circonstances prévues au présent Protocole et à ses Annexes, les forces armées confédérales, y compris la Gendarmerie, peuvent être placées sous un commandement militaire unique, exercé par un officier supérieur au moins, désigné par un acte du Président de la Confédération.

.../...

Article 4 : ORGANISATION, STATUTS ET ADMINISTRATION DES FORCES ARMEES
CONFEDERALES

L'organisation générale de la défense de la Confédération et les règles relatives à son fonctionnement sont régies par les Annexes I et II au présent Protocole.

Les statuts généraux des officiers et sous-officiers des forces armées confédérales, les règles relatives à l'administration des forces armées confédérales, à la comptabilité militaire, aux traitements, pensions, allocations et autres avantages, ainsi qu'à la justice militaire feront l'objet d'un Protocole d'application séparé.

CHAPITRE III. - CLAUSES FINALES

Article 5 : ANNEXES

Les annexes visées au présent Protocole en font partie intégrante et une référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes.

Article 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En attendant l'entrée en vigueur des Protocoles d'application prévus au présent Protocole et à ses Annexes, les lois en vigueur dans chacun des Etats confédérés s'appliquent.

Article 7 : REGLEMENT DES CONFLITS

Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent Protocole, l'article 15 du titre V du Pacte s'applique.

Article 8 : RATIFICATION

Le présent Protocole sera ratifié suivant les dispositions constitutionnelles de chacun des Etats confédérés.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 10 : AMENDEMENT

Chaque Etat confédéré peut soumettre aux depositaires du Protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Article 11 : TEXTES FAISANT FOI - ENREGISTREMENT

L'original du présent Protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations-Unies pour enregistrement.

Article 12 : DEPOSITAIRES

Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont les depositaires du présent Protocole et des amendements s'y rapportant.

Fait à Banjul le 12 janvier 1983

POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Alhaji Lamin Kiti JABANG
Ministre des Affaires extérieures

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

C O N F E D E R A T I O N D E L A S E N E G A M B I E

///-) N N E X E I

AU PROTOCOLE SUR LA DEFENSE CONFEDERALE ET L'INTEGRATION DES
FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL POUR LA CONSTITUTION DES FORCES ARMEES DE LA
CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE DES ETATS CONFEDERES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet de la présente annexe

La présente annexe fixe l'organisation générale de la Défense des Etats confédérés telle que prévue au paragraphe premier de l'article 4 du Protocole de Défense.

Article 2 : Temps de crise

Le Président de la Confédération, en cas de guerre, de crise ou de menace, décide soit la mobilisation générale, soit la mise en garde, conformément à l'article 7 du Pacte.

La mobilisation générale met en oeuvre l'ensemble des mesures de défense.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des forces militaires.

Article 3 : Réquisitions et sujétions particulières

Les actes visés à l'article 2 ouvrent, dans tous les cas, au Président de la Confédération, dans les conditions et sous les pénalités prévues par un protocole d'application, sur toute l'étendue du territoire confédéral :

- a) - le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

./.

- b) - le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergies, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition.

CHAPITRE II : COORDINATION DE LA DEFENSE

Article 4 : Pouvoirs du Président de la Confédération

Le Président de la Confédération est responsable de la Défense de la Confédération, conformément à l'article 7 du Pacte.

Après avis du Conseil de Défense et de Sécurité, le Président prend toutes décisions concernant la coordination de la Défense.

Conformément à l'article 8 du Pacte, le Président de la Confédération formule les directives générales en matière de Défense. Il assure, avec le concours du Vice-Président, la coordination des activités en matière de défense de l'ensemble des départements confédéraux.

Le Président de la Confédération nomme à tous les emplois militaires, conformément à l'article 7 du Pacte.

Le Président de la Confédération peut, en vertu du

./.

Pacte et de la présente annexe, déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou au Ministre confédéral de la Défense.

Article 5 : Responsabilités des Ministres confédéraux en matière de défense

Chaque Ministre confédéral est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

Sous la haute autorité du Président, le Ministre confédéral de la Défense applique la politique militaire de la Confédération.

Le Ministre confédéral de la Défense est responsable de la préparation et de la mise en oeuvre des mesures de défense de la Confédération.

Le Ministre confédéral de la Défense est responsable de l'organisation générale et de l'administration des Forces armées confédérales. A ce titre, il doit prendre des mesures adéquates pour assurer convenablement la mise en condition d'emploi et la mobilisation des hommes et des ressources.

Le Ministre confédéral de la Défense assiste le Président pour la mise en oeuvre des Forces armées confédérales.

Le Ministre confédéral de la Défense est responsable du contrôle de l'ensemble des Forces armées confédérales.

Dès la mise en garde, le Ministre confédéral de la Défense dispose, en matière de communications, transports et réparti-

tion des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des forces armées.

Article 6 : Défense civile

Le Ministre confédéral de la Défense assiste le Ministre confédéral de la Sécurité dans la préparation et l'exécution des plans pour la défense civile de la Confédération.

Le Ministre confédéral de la Défense assiste également le Ministre confédéral de la Sécurité dans la préparation, la coordination et le contrôle des mesures de défense civile de la Confédération incombant aux départements confédéraux.

CHAPITRE III. : ORGANISATION TERRITORIALE ET OPERATIONNELLE DE
LA DEFENSE

Article 7 : Création de zones militaires

Aux fins d'organiser la défense territoriale, le Président de la Confédération crée, après avis du Conseil de Défense et de Sécurité, des zones militaires à l'intérieur du territoire confédéral.

Article 8 : Autorités civiles au niveau des zones militaires

Pour chaque zone militaire, les autorités civiles existantes, (commissioners, gouverneurs et préfets) sont responsables des efforts non militaires en matière de défense, y compris l'harmonisation des activités entre les départements civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure de chaque zone.

Les autorités susvisées sont investies des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 : Commandement de la zone militaire

Le commandement militaire de chaque zone est exercé par des officiers supérieurs au moins, nommés par le Président, en accord avec le Vice-Président.

Article 10 : Responsabilités des commandants de zone militaire

Le commandant de zone militaire assure le commandement des forces armées de sa zone.

Les attributions du Commandant de zone militaire comprennent notamment l'administration des forces armées, le bien-être et la discipline des unités placées sous son autorité, la formation, la préparation du travail d'avancement du personnel, l'élaboration des plans efficaces pour la mobilisation ainsi que le contrôle et l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires.

Article 11 : Commandements opérationnels et spécialisés

En cas de guerre, de crise ou de menace et conformément aux articles 7 et 8 du Pacte, le Président de la Confédération peut désigner :

- a) - un commandant en chef des forces armées ;
- b) - des commandants supérieurs de groupement opérationnel de toutes armes ;
- c) - des commandants spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier.

./.

Le commandant en chef des forces armées confédérales, à partir de sa prise de commandement, a complète autorité sur l'ensemble des forces et moyens militaires confédéraux. Il est investi, par le Président de la Confédération, des pouvoirs relatifs à la défense civile, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien des forces.

Les commandements supérieurs sont interarmées. Ils disposent des éléments d'infrastructures nécessaires aux forces mises à leur disposition. Ils peuvent recevoir, en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les commandements spécialisés répondent à des conditions particulières pour la mise sur pied et l'emploi des groupements opérationnels spécialisés (opérations aéroportées, aériennes, maritimes et autres), ou concernant une arme spécialisée (transmissions, génie et autres).

CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

//-) N N E X E 11

AU PROTOCOLE SUR LA DEFENSE CONFEDERALE ET L'INTEGRATION DES
FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL POUR LA CONSTITUTION DES FORCES ARMEES DE LA
CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe fixe la structure et l'organisation générale des forces armées confédérales.

Article 2 : FIXATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE PRESIDENT DE LA CONFEDERATION

Le Président de la Confédération dispose des forces armées confédérales et fixe les attributions des autorités suivantes :

- Ministre confédéral de la Défense ;
- Chef d'Etat-Major des armées confédérales ;
- Commandant de la Gendarmerie ;
- Commandants de zones militaires.

Article 3 : STRUCTURE DES FORCES ARMEES CONFEDERALES

La structure des forces armées confédérales est fixée comme suit :

a) - au niveau de la Présidence :

- un Etat-Major particulier ;
- une Inspection générale des forces armées confédérales.

b) - au niveau de la Vice-Présidence :

- un Etat-Major particulier ou toute autre unité, structure que le Président pourrait déterminer, en accord avec le Vice-Président.

c) - au niveau du ministère confédéral de la Défense :

- un Etat-Major des armées confédérales ;
- un Commandement de la Gendarmerie ;
- une unité particulière chargée de la Justice militaire ;

.../..

- 2 -

-des organes d'administration, de mobilisation et de renseignements et toute autre unité que le Conseil de Défense et de Sécurité confédéral pourrait déterminer ;

d) - au niveau des armées et de la Gendarmerie :

- Commandements de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air, de l'Armée de Mer ;
- Corps de troupes et unités de Gendarmerie ;
- Ecole de formation ;
- Services spécialisés.

Les attributions des chefs militaires sont fixées par le Président, après avis du Conseil de Défense et de Sécurité.

Article 4 : FORCES PERMANENTES AUX ZONES MILITAIRES

Des forces permanentes sont implantées au niveau de chaque zone militaire ainsi créée, conformément à l'article 7 de l'Annexe 1 au Protocole sur la Défense.